



## DOSSIER D'INSCRIPTION AU RECYCLAGE DE LA FORMATION FEDERALE Saison 2020-2021

La durée de validité d'un Brevet Fédéral est de cinq ans. Pour repousser de cinq années supplémentaires cette validité, il faut se recycler. Ce recyclage se passe en deux temps :

1. **Participer à une visite formative** lors d'une séance d'entraînement animée dans votre club (réalisée par le Conseiller Technique de Club du terroir concerné)
2. **Remplir un questionnaire en ligne** sur les règles du jeu.

Dès que ces deux conditions seront remplies votre diplôme sera prolongé de 5 ans à compter de la date de la visite formative.

Le montant de tout recyclage est de 40€



Je me recycle



- Attestation d'honorabilité ci-dessous à remplir et joindre dans l'inscription en ligne.



INSTITUT REGIONAL  
DE FORMATION  
*Ligue Occitanie Rugby*



## CERTIFICAT D'HONORABILITE

Je soussigné(e) [NOM Prénom] .....

**Certifie avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 212-9 du Code du Sport dans le cadre de l'exercice à titre bénévole de la fonction d'éducateur.**

**J'ai bien noté que :**

➤ Je ne peux exercer ces fonctions si j'ai fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au chapitre 1er du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;
- 2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;
- 3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;
- 4° Au chapitre II du titre 1er du livre III du même code ;
- 5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;
- 6° Au livre IV du même code ;
- 7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;
- 8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;
- 9° Au chapitre VII du titre 1er du livre III du code de la sécurité intérieure ;
- 10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

➤ Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Fait à : ..... le .....

Signature du Stagiaire :